

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LA FABRIK DU BIZARRE**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 02 Février 2022 et du Conseil Municipal de Lille du 04 Février 2022, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « La Fabrik du Bizarre » (n° de déclaration de la préfecture : W 595037097, N° SIRET : 889 502 043 00017) ayant son siège social Pôle Associatif Michelet, 112 rue du XXème Siècle à Lomme, représentée par Mr Vincent DUPIRE, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après par "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale Culturelle ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Organiser des manifestations culturelles musicales autour de la Musique Rock et Métal
2. Mettre en place des actions culturelles pour faire découvrir au public cet univers
3. Participer à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Carnaval...) et développer des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à la date de signature de ladite convention pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2022 s'élève à 5400 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2023 et 2024 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 5400. €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 311 – opération n°1079 : Soutien aux associations culturelles.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Vincent DUPIRE

Roger VICOT

Président de l'association
« La Fabrik du Bizarre »

Maire de Lomme
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille
Conseiller Départemental du Nord

BUDGET PREVISIONNELLA FABRIK DU BIZARRE 2022

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
<u>CACHETS</u>		<u>RECETTES PROPRES</u>	
KLOWN	300,00 €	Recettes billetterie(400 *20)	8 000,00 €
PENUMBRA	500,00 €	Recettes bar / restauration	1 400,00 €
DROPDEAD CHAOS	1 800,00 €	Benefice vente tee-shirt	250,00 €
SHAARGHOT	2 300,00 €		
LOUDBLAST	3 700,00 €		
		<u>SUBVENTIONS</u>	
<u>ACTION CULTURELLE</u>		Partenariat Beaulieu	5 000,00 €
intervention cirque CRAC	1 500,00 €	Subv fonctionnement Lomme	400,00 €
Location exposition	1 000,00 €	Région Hauts de France	5 000,00 €
Divers	1 000,00 €	MEL	5 000,00 €
		Département du Nord	3 000,00 €
<u>DEPENSES TECHNIQUES ET ANNEXES</u>		Subv appel a projet Lomme	1 500,00 €
Technique / techniciens + crash B	5 000,00 €	<u>MECENAT</u>	500,00 €
Hotel 10 x 85	850,00 €		
sécurité	2 500,00 €		
Bar/ restauration	2 000,00 €		
catering	2 000,00 €		
securite civile	900,00 €		
Materiel sanitaire covid	300,00 €		
Bouchon d'oreille	100,00 €		
<u>COMMUNICATION</u>			
Comm média	900,00 €		
Impression affiches/flyer	900,00 €		
Impression tee-shirts public	300,00 €		
Comm reseaux	300,00 €		
<u>TAXES / ASSURANCES</u>			
sacem	1 100,00 €	ADHESIONS	200,00 €
Assurance	1 000,00 €		
<u>TOTAL</u>	30 250,00 €	<u>TOTAL</u>	30 250,00 €
<u>VALORISATION</u>		<u>VALORISATION</u>	
location de salle	1 500,00 €	mise a dispo de locaux	1 500,00 €
graphisme	2 000,00 €	graphisme	2 000,00 €
benevoles	3 000,00 €	benevoles	3 000,00 €
TPE Banque (partenariat CMNE	450,00 €	tpe banque (partenariat CMNE)	450,00 €
<u>TOTAL VALORISATION</u>	6 950,00 €	<u>TOTAL VALORISATION</u>	6 950,00 €
	37 200,00 €		37 200,00 €

ASSOCIATION "LA FABRIK DU BIZARRE"

**Pôle Associatif Michelet
112 rue du Xxème Siècle 59160 LOMME**

Maniez « la secrétaire »